



À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes

28 septembre 2011

Suspension du programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a décidé de suspendre le programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie à partir du 3 octobre 2011.

Les médicaments Tamiflu^{MC} et Relenza^{MC} ne seront donc plus accessibles gratuitement pour le traitement des personnes symptomatiques qui répondaient aux critères d'utilisation des antiviraux.

Par ailleurs, veuillez noter que le Tamiflu^{MC} et le Relenza^{MC} seront inscrits comme médicaments d'exception à la Liste de médicaments du Régime général d'assurance médicaments à partir du 3 octobre 2011 pour le traitement et la prophylaxie de **la grippe saisonnière** chez les clientèles visées. La contribution financière à l'achat prévue au Régime général d'assurance médicaments s'appliquera, le cas échéant.

Le Tamiflu^{MC} et le Relenza^{MC} feront l'objet de nouveaux codes de médicaments d'exception. Les codes associés aux indications reconnues pour leur paiement figurent ci-dessous. Les demandes d'autorisation pour ces médicaments qui seront acheminées à la Régie par un prescripteur qui ne se prévaut pas de ces codes de médicaments d'exception seront traitées de façon prioritaire.

OSELTAMIVIR (phosphate d') – Tamiflu^{MC} et

ZANAMIVIR – Relenza^{MC}

Code AI139

Pour le traitement de l'influenza de type A ou B (grippe saisonnière) :

- chez les personnes vivant dans un centre d'hébergement;
- chez les personnes atteintes d'une maladie chronique nécessitant un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers (selon la définition du MSSS);
- chez la femme enceinte qui est au 2^e ou 3^e trimestre de grossesse (13 semaines ou plus).

La demande est autorisée lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- les données de surveillance en place démontrent la présence et la sensibilité des virus de l'influenza de type A ou B, selon les avis émis par les directions de santé publique régionales et provinciales, le cas échéant;
- le délai d'administration du traitement avec l'antiviral est respecté (48 heures).

Les maladies chroniques sont définies ainsi :

- troubles cardiaques ou pulmonaires (dont la dysplasie broncho-pulmonaire, la fibrose kystique, la MPOC, l'emphysème et l'asthme) assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;

- diabète ou autres troubles métaboliques chroniques, troubles hépatiques (incluant une cirrhose), rénaux, hématologiques (incluant une hémoglobinopathie), un cancer, un déficit immunitaire (dont le VIH) ou une immunosuppression (radiothérapie, chimiothérapie, médicaments antirejet);
- conditions médicales pouvant compromettre l'évacuation des sécrétions respiratoires et augmentant les risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires, une obésité morbide).

Note : Lorsque la situation de la personne assurée ne correspond pas aux indications de paiement associées aux codes AI139 et AI140, l'ordonnance ne peut être codifiée. La Régie suggère alors au prescripteur d'inscrire le code « XX » sur l'ordonnance pour en aviser le pharmacien.

Code AI140

Pour la prophylaxie de l'influenza de type A ou B (grippe saisonnière) :

- chez les personnes vivant dans un centre d'hébergement en contact étroit avec une personne infectée (cas index).

La demande est autorisée lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- les données de surveillance en place démontrent la présence et la sensibilité des virus de l'influenza de type A ou B, selon les avis émis par les directions de santé publique régionales et provinciales, le cas échéant;
- le délai d'administration du traitement avec l'antiviral est respecté (48 heures).

Note : Lorsque la situation de la personne assurée ne correspond pas aux indications de paiement associées aux codes AI139 et AI140, l'ordonnance ne peut être codifiée. La Régie suggère alors au prescripteur d'inscrire le code « XX » sur l'ordonnance pour en aviser le pharmacien.